

Province
de
Luxembourg

Du registre aux délibérations du Conseil
Communal de cette Commune, a été extrait ce qui
suit :

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

Séance du 05 octobre 2026

VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :

Monsieur Nicolas GREGOIRE, Bourgmestre
Mesdames et Messieurs Christian NGONGANG, Carine BONJEAN-PAQUAY, Jean-François PIERARD, Philippe-Michel PANZA, Magali COPPE, Échevins
Monsieur Gauthier WERY, Président de CPAS
Mesdames et Messieurs Valérie LESCROENIER (Échevine empêchée), Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Willy BORSUS, Sébastien JOACHIM, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Carole GEE, Hugues GLATIGNY, Christian MASSARD, Jacques MALISOUX, Gaëtan SALPETEUR, Alain DANTINNE, Pierre FRANCHIMONT, Nicolas DOCQUIER, Jean-Luc PLANCHON, Conseillers communaux
Madame Claude MERKER, Directrice générale

Monsieur le Conseiller Gaëtan SALPETEUR arrive au point 2 de l'ordre du jour.

Objet 11 : Animation - Marché de Noël - Règlement HORECA - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement les articles L1122-30 et L1122-32 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu le règlement antérieur adopté en séances du Conseil du 15 décembre 2014 et du 4 décembre 2017 et qui a lieu d'être adapté ;

Vu l'organisation du Marché de Noël chaque année ;

Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2026 ;

Considérant la nécessité de préciser et de renforcer les dispositions du règlement afin de garantir le respect des engagements pris par les participants, ainsi que la sécurité et le bon déroulement de l'événement ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le règlement "Marché de Noël" spécifique "HORECA" tel que repris ci-dessous :

RÈGLEMENT Village de Noël – Marche-en-Famenne HORECA

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe les règles applicables aux exposants HORECA participant au Village de Noël organisé par la Ville de Marche-en-Famenne.

Il définit les conditions de participation des exposants HORECA ainsi que les règles relatives à la sélection, à l'utilisation des chalets, aux horaires, aux produits proposés, à la sécurité, à l'hygiène, à la propreté, à la gestion des déchets, à la protection de l'environnement et au respect du bon ordre.

Le présent règlement s'applique à tous les exposants HORECA admis ainsi qu'aux personnes agissant pour leur compte, pendant la manifestation et, le cas échéant, lors des périodes de montage et de démontage.

L'inscription et la participation au Village de Noël impliquent l'acceptation du présent règlement ainsi que, pour chaque exposant, de la convention conclue avec la Ville.

Le présent règlement et la convention sont complémentaires. Le règlement fixe les règles générales applicables à l'ensemble des exposants HORECA, tandis que la convention fixe les conditions particulières propres à chaque exposant.

Article 2 – Candidature et conditions de participation

La participation est ouverte aux personnes physiques, personnes morales, entreprises, associations et autres organismes dont l'activité est compatible avec la thématique et les objectifs du Village de Noël.

Toute candidature doit être introduite dans les délais et selon les modalités fixées par la Ville.

Le candidat communique les informations nécessaires à l'examen de sa candidature, notamment son identité, ses coordonnées, son activité ainsi que les produits et boissons qu'il souhaite proposer.

Les informations communiquées doivent être exactes et à jour. Toute modification substantielle de l'activité ou de l'offre proposée doit être préalablement communiquée à la Ville et, lorsqu'elle concerne les produits ou boissons proposés, soumise à son approbation.

L'exposant doit être en ordre des obligations administratives, professionnelles, sanitaires et réglementaires applicables à son activité.

La participation est subordonnée à l'acceptation du présent règlement et à la conclusion de la convention avec la Ville.

Article 3 – Sélection des exposants

La participation au Village de Noël est soumise à une sélection préalable par la Ville de Marche-en-Famenne.

La sélection tient notamment compte :

- de la qualité des produits et de l'offre proposée ;
- de la diversité et de l'originalité de l'offre ;
- de l'adéquation avec la thématique du Village de Noël ;
- de la qualité, de l'originalité et du caractère attractif de l'animation proposée par l'exposant ;
- de la capacité de l'animation proposée à attirer, intéresser et faire participer le public, notamment les familles ;
- de la complémentarité de l'offre entre les différents exposants ;
- de la répartition équilibrée des activités et des produits proposés ;
- de la nécessité d'éviter une concentration excessive d'activités ou de produits similaires.
- de l'ancrage local du candidat, une priorité pouvant être accordée aux exposants établis ou exerçant leur activité à Marche-en-Famenne ;
- De l'expérience et du respect des obligations lors de participations antérieures.

Afin de garantir la diversité de l'offre, la Ville peut limiter le nombre d'exposants proposant des produits ou activités similaires.

La Ville tiendra compte de la date d'introduction des candidatures lorsque plusieurs candidatures présentent des caractéristiques similaires.

La Ville peut refuser une candidature qui ne correspond pas aux objectifs, à la thématique ou aux caractéristiques du Village de Noël.

Le refus motivé d'une candidature est communiqué au candidat dans les meilleurs délais (15 jours ouvrables à dater de la clôture des inscriptions).

L'admission devient définitive après confirmation de la Ville et accomplissement des formalités requises, notamment la conclusion de la convention et le paiement des sommes prévues par celle-ci.

La participation à une édition antérieure ne crée aucun droit à participer à une édition ultérieure.

Article 4 – Horaires, présence et fonctionnement

Les exposants sont tenus de respecter les horaires de montage, d'ouverture, de fermeture, de chargement, de déchargement et de démontage communiqués par la Ville.

Pendant les heures d'ouverture au public, le chalet doit être ouvert, l'exposant ou une personne dûment mandatée doit être présent, une offre conforme à la convention doit être proposée.

Toute fermeture anticipée ou absence doit, sauf circonstance exceptionnelle, être préalablement autorisée par la Ville.

Une rupture temporaire de stock ne peut avoir pour effet de transformer l'activité HORECA en activité exclusivement consacrée à la vente de boissons.

Les horaires précis applicables à l'édition concernée (montage, démontage et accès) sont repris dans la convention ou communiqués par la Ville.

Article 5 – Produits et activités autorisés

L'exposant ne peut proposer que les produits et boissons expressément acceptés par la Ville et repris dans sa convention individuelle.

La liste des produits communiquée lors de l'inscription constitue une proposition de l'exposant et ne vaut pas acceptation automatique par la Ville.

La Ville se réserve le droit de refuser certains produits ou boissons afin de garantir la diversité, la complémentarité et la cohérence de l'offre du Village de Noël.

Toute modification, tout ajout ou tout remplacement d'un produit ou d'une boisson doit être préalablement soumis à l'accord de la Ville.

Les produits proposés doivent être conformes à la législation applicable, notamment en matière de sécurité, d'hygiène, d'étiquetage, d'information du consommateur, de prix et, le cas échéant, de réglementation alimentaire.

L'exposant est seul responsable de la conformité des produits et boissons qu'il propose. La Ville peut demander le retrait immédiat de tout produit ou toute boisson non conforme, non autorisé ou incompatible avec l'objet du Village de Noël.

5.1 – Offre alimentaire et eau potable

L'activité HORECA implique obligatoirement la vente de nourriture et de boissons.

Un exposant HORECA ne peut dès lors participer au Village de Noël dans le seul but de vendre des boissons.

L'exposant doit proposer, pendant toute la durée et pendant les heures d'ouverture de la manifestation, au moins un produit alimentaire préalablement déclaré et accepté par la Ville, sauf circonstance exceptionnelle indépendante de sa volonté ou accord préalable de la Ville.

L'exposant doit mettre gratuitement à disposition de l'eau plate potable. Cette disposition doit être signalée de manière visible au moyen d'un pictogramme ou d'une mention clairement identifiable depuis l'espace de vente.

5.2 – Boissons alcoolisées

Un exposant HORECA ne peut proposer plus de quatre (4) références de boissons alcoolisées différentes.

Une référence correspond à un produit ou à une boisson alcoolisée distinctement identifié dans l'offre de l'exposant. La différence de format ou de contenance d'un même produit ne constitue pas une référence supplémentaire.

Les références de boissons alcoolisées doivent être renseignées lors de l'inscription et expressément acceptées par la Ville.

Les boissons emblématiques du Village de Noël, à savoir le vin chaud et le chocolat chaud, peuvent être proposés par l'ensemble des chalets, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement et de la législation applicable.

Toute modification, tout remplacement ou tout ajout d'une référence de boisson alcoolisée doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville.

La vente, le service ou l'offre de boissons alcoolisées doit respecter la législation belge applicable, notamment les restrictions d'âge.

L'exposant doit disposer d'un affichage visible rappelant les restrictions d'âge applicables aux boissons alcoolisées.

En cas de doute sur l'âge d'un consommateur, l'exposant doit demander un justificatif et refuser la vente, le service ou l'offre lorsque les conditions légales ne sont pas remplies.

5.3 – Substances illicites

La consommation, la détention, la vente ou la distribution de substances illicites sont interdites sur le site du Village de Noël.

5.4 – Animation

Chaque exposant s'engage à proposer au moins une animation pendant la durée du Village de Noël, destinée à attirer et à faire participer le public, notamment les familles.

L'animation doit être attractive, conviviale et en lien avec l'activité de l'exposant ou la thématique de Noël. Elle doit être préalablement communiquée et validée par la Ville.

L'exposant est responsable de l'organisation et du bon déroulement de son animation et veille au respect des règles de sécurité applicables.

La non-réalisation injustifiée de l'animation validée constitue un manquement au présent règlement.

Article 6 – Utilisation et décoration des chalets

Le chalet est exclusivement destiné à l'activité autorisée de l'exposante.

L'exposant doit utiliser le chalet, les équipements et le matériel mis à sa disposition conformément à leur destination.

Toute modification, fixation, transformation ou installation susceptible d'endommager le chalet ou ses équipements est interdite sans autorisation préalable de la Ville.

La décoration doit respecter la thématique de Noël, contribuer à l'harmonie générale du Village de Noël et ne présenter aucun danger.

Une attention particulière doit être accordée à la décoration intérieure du chalet afin de créer une ambiance cohérente avec la thématique de Noël.

Les accès, issues de secours, équipements de sécurité et installations techniques doivent rester libres en permanence.

Les installations et décorations extérieures doivent rester dans l'espace attribué à l'exposant et ne pas gêner la circulation du public, l'accès des secours ou les autres exposants.

Toute installation électrique, de chauffage, de cuisson ou autre équipement technique doit respecter les prescriptions de sécurité applicables.

Le chalet et les équipements mis à disposition doivent être restitués dans leur état initial, sous réserve de l'usure normale.

Les détériorations, pertes ou dégradations résultant d'une utilisation non conforme, d'une négligence ou d'un acte volontaire de l'exposant ou d'une personne agissant pour son compte peuvent être mises à sa charge conformément à la convention.

Les modalités relatives aux clés ou autres moyens d'accès sont fixées dans la convention ou communiquées par la Ville.

Article 7 – Accès, véhicules et stationnement

Les véhicules des exposants ne sont autorisés sur le site que pendant les plages horaires communiquées par la Ville.

Le chargement et le déchargement doivent être effectués dans les meilleurs délais et sans gêner la circulation du public, des autres exposants ou des services de secours.

Une fois ces opérations terminées, le véhicule doit être évacué vers une zone de stationnement.

Le stationnement devant les accès, issues de secours, voies d'intervention ou équipements de sécurité est interdit.

Les exposants sont tenus de respecter les instructions de la Ville, de l'organisation et du personnel communal.

Sauf interdiction contraire, les véhicules doivent être retirés du site au plus tard 45 minutes avant l'ouverture au public.

Article 8 - Occupation de la place de la Halle aux Foires

Les installations et décorations placées sur la place de la Halle aux Foires doivent être temporaires, amovibles et adaptées à la nature du site.

Afin de préserver la place et son revêtement :

- Chaque utilisateur s'engage à respecter la nature publique de la place et à adopter un comportement courtois envers les autres occupants et usagers.
- Les aménagements temporaires (mobilier, stands, décorations) doivent préserver la fluidité des déplacements et garantir l'accessibilité à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.
- L'installation d'éléments fixés au sol (pare-vents, plots, vis, scellements, structures permanentes) est strictement interdite.
- Tout feu, flamme nue, et utilisation de pyrotechnie (feux d'artifice, pétards, fumigènes, etc.) sont strictement interdits.

- Les matériaux non adaptés (sable, écorces, paille, etc.) sont proscrits.
- Les sols doivent conserver leur aspect initial, sans ajout de peinture ou d'éléments colorés.
- Il est interdit de trainer du matériel ou autre afin de protéger le sol. Et celui-ci doit être également protégé des tâches de graisses éventuelles ou autre.
- L'usage des espaces doit respecter les autorisations délivrées par la Ville.

Chaque exposant doit respecter les aménagements existants et préserver l'état de la place.

À la fin de la manifestation, l'exposant doit retirer ses installations, matériels, décorations et déchets et laisser son emplacement dans l'état prévu par le présent règlement et la convention.

Article 9 - Hygiène, sécurité et prévention des risques

Les exposants sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de prévention des incendies, de sécurité alimentaire et de protection des personnes, ainsi que les consignes communiquées par la Ville, l'organisateur, les services de secours, la police ou toute autre autorité compétente.

Les exposants proposant des denrées alimentaires ou des boissons doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire applicables à leur activité et disposer des autorisations, enregistrements, agréments, déclarations ou documents requis.

Les appareils électriques, de chauffage, de cuisson et autres équipements utilisés doivent être conformes aux prescriptions applicables et être utilisés de manière sûre.

9.1 - Installations au gaz

Lorsqu'une installation au gaz est autorisée, les bouteilles de gaz sont, de manière générale, fixées à l'extérieur en position debout.

Les bouteilles, vides et pleines, sont stockées en un seul endroit, spécialement prévu à cet effet et inaccessible au public. Le stock est limité aux besoins de l'utilisation prévue et ne dépasse pas 300 litres.

À l'intérieur, seule une bouteille de gaz par appareil consommateur est admise ; il s'agit de la bouteille en cours d'utilisation et non d'une bouteille de réserve. Le volume total de gaz à l'intérieur ne peut jamais dépasser 120 litres.

Les bouteilles doivent être en bon état, protégées du soleil et placées dans un endroit ventilé. Elles doivent être éloignées d'au moins 1,5 m des escaliers menant vers un sous-sol, des fenêtres de cave, bouches d'égout, puits, etc.

Les robinets des bouteilles non utilisées doivent être fermés et munis de leur bouchon protecteur. Le robinet des bouteilles en service doit rester accessible afin de pouvoir être fermé en cas d'urgence.

Le détendeur est placé le plus près possible de la bouteille. L'étanchéité des raccords est contrôlée après raccordement et quotidiennement avec de l'eau savonneuse. Tout contrôle à la flamme est interdit.

Le flexible ne peut dépasser 2 mètres, doit être contrôlable visuellement sur toute sa longueur et être conforme aux normes applicables. Les « T » sur les flexibles sont interdits. Une bouteille ne peut alimenter qu'un seul appareil, sauf installation fixe contrôlée par un organisme agréé.

Le flexible doit être remplacé en cas de décoloration, fissure, crevasse, entaille ou autre déformation et, pour le flexible en caoutchouc orange, au plus tard tous les 5 ans.

Chaque appareil à gaz doit disposer d'une vanne d'arrêt facilement accessible, porter le marquage CE et être équipé d'un thermocouple de sécurité permettant de couper l'arrivée de gaz en cas d'extinction accidentelle de la flamme.

9.2 - Chauffage, cuisson et sources de chaleur

L'utilisation de chauffages de type « champignon » est limitée à deux (2) appareils par chalet. Leur utilisation est soumise au respect des prescriptions de sécurité applicables et aux éventuelles consignes des services de secours.

Les appareils de chauffage électriques à forte puissance sont interdits sans autorisation préalable de la Ville ou de l'organisateur.

L'utilisation de gaz, de flammes nues, d'appareils de cuisson, de friteuses, de barbecues, de planchas ou de tout autre équipement présentant un risque particulier est soumise aux prescriptions applicables et, lorsque cela est requis, à l'autorisation préalable de la Ville ou de l'organisateur.

Les appareils de cuisson doivent être installés de manière à limiter les risques de brûlure ou d'incendie et à empêcher tout contact accidentel avec le public.

9.3 - Moyens d'extinction et équipements de sécurité

L'exposant doit disposer d'un extincteur adapté aux risques présents, facilement accessible, en ordre de contrôle et d'entretien.

Pour les installations intérieures, il est prévu 1 extincteur par tranche de 150 m² entamée.

Les extincteurs sont de type 6 kg à poudre ou 6 L aqua-mousse.

Les risques électriques sont protégés par un extincteur CO₂ de 5 kg.

Les extincteurs doivent :

- être pourvus du marquage BENOR ;
- être conformes à la norme NBN EN 3-7:2004 ;
- avoir été contrôlés depuis moins d'un an.

Tout exposant utilisant un appareil de cuisson dispose également d'une couverture anti-feu adaptée, facilement accessible.

Les moyens d'extinction restent accessibles en permanence et ne peuvent être déplacés, masqués ou utilisés à d'autres fins.

9.4 - Évacuation et accès aux secours

Les issues, voies d'évacuation, accès aux services de secours et équipements de lutte contre l'incendie doivent rester libres et accessibles en permanence.

Il est strictement interdit :

- d'entreposer des matériaux inflammables en quantité excessive ou de manière non conforme ;
- de bloquer ou de réduire les voies d'accès, issues de secours ou cheminements d'évacuation ;
- de manipuler, déplacer ou rendre inaccessible un équipement de sécurité du site sans autorisation ;
- d'utiliser une installation ou un équipement de manière susceptible de mettre en danger les personnes ou les biens.

9.5 - Signalisation

Les sorties, sorties de secours et moyens d'extinction doivent être clairement identifiés.

Les pictogrammes sont fixés solidement à une hauteur minimale de 2 mètres et doivent rester visibles.

La taille du pictogramme est déterminée selon la distance maximale de visibilité : distance de visibilité en cm ÷ 100 = hauteur du pictogramme en cm.

Les pictogrammes obligatoires sont ceux relatifs à :

- la sortie ;
- la sortie de secours ;
- les extincteurs.

Selon la situation, les pictogrammes complémentaires peuvent notamment concerner le point de rassemblement, l'accès interdit, la couverture anti-feu, le danger gaz et le risque électrique.

9.6 - Contrôles et consignes de sécurité

Les exposants sont tenus d'être présents lors du contrôle de leur installation par les services de secours ou tout autre service compétent, aux dates et heures qui leur auront été communiquées. L'absence de l'exposant lors de ce contrôle pourra entraîner l'application de la pénalité prévue par le présent règlement ou la convention.

Les exposants s'engagent à respecter l'ensemble des consignes de sécurité communiquées par la Ville, l'organisateur, les services de secours, la police ou les autorités compétentes.

Les consignes données par la Ville, les services de secours ou les autorités compétentes doivent être respectées sans délai.

En cas de danger, la Ville ou l'organisateur peut imposer immédiatement l'arrêt ou la mise hors service d'une installation ou d'un équipement.

Cette mesure ne fait pas obstacle aux compétences des autorités légalement habilitées.

9.7 – Hygiène alimentaire

L'Exposant veille notamment :

- au respect des températures légales de conservation des denrées ;
- à la protection des denrées contre toute contamination ;
- au maintien de surfaces et équipements propres et adaptés au contact alimentaire ;
- à la mise à disposition de moyens permettant le lavage et le séchage hygiéniques des mains lorsque l'activité le requiert ;
- à la prévention des contaminations croisées entre denrées crues et denrées préparées ;
- à la présence des thermomètres et équipements nécessaires au contrôle des températures ;
- à la conservation appropriée des denrées réfrigérées, congelées et des préparations chaudes ;
- au respect des règles applicables en matière d'information sur les allergènes.

C'est beaucoup plus exploitable par les exposants et par vos contrôleurs.

9.8 – Divers

Barbecue :

- Un moyen d'extinction doit être disponible à proximité.
- Une protection physique doit séparer le barbecue du public.
- Le barbecue doit être installé sur un sol stable, à minimum 4 mètres des habitations, chapiteaux, tentes, tonnelles ou autres structures provisoires.
- L'utilisation de liquide inflammable pour l'allumage est interdite.

Friterie :

- Elle doit disposer d'un extincteur et d'une couverture anti-feu et être placée à minimum 6 mètres des chapiteaux, tonnelles, stands et matières inflammables.
- Les prescriptions relatives aux installations au gaz sont également applicables.
- En cas de friterie dans un chalet, elles seront stables, fixes, sécurisées contre les chutes et inaccessibles du public.
- Il sera donc interdit de servir par-dessus la friteuse.
- L'espace situé au-dessus de la friteuse sera totalement libre.
- Aucune surface inflammable ne se trouvera à proximité immédiate.
- Les parois du chalet devront être protégées par des écrans inflammables.

- Les hottes seront équipées d'une extinction automatique.

Protection :

- Les dispositifs de cuisson doivent être inaccessibles au public.

Article 10 – Déchets, nettoyage et remise en état

L'exposant est responsable de la gestion des déchets produits par son activité ainsi que de la propreté immédiate de son chalet et de ses abords.

L'exposant doit trier ses déchets conformément aux consignes communiquées par la Ville, notamment les catégories suivantes lorsqu'elles sont applicables :

- verre ;
- papier et carton ;
- déchets ménagers ;
- déchets alimentaires ;
- autres catégories faisant l'objet d'une collecte spécifique.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs ou espaces prévus à cet effet.

Durant la manifestation, aucun sac poubelle, carton, emballage ou autre déchet provenant de l'activité de l'exposant ne peut être laissé autour du chalet.

L'exposant doit évacuer régulièrement ses déchets afin de maintenir son emplacement propre pendant toute la durée de la manifestation.

Les huiles alimentaires usagées doivent être collectées et évacuées conformément aux modalités communiquées par la Ville ou aux prescriptions légales applicables.

Elles ne peuvent en aucun cas être déversées dans les égouts, sur la voie publique, dans les caniveaux, sur le sol ou dans des conteneurs non prévus à cet effet.

Un plan ou des informations relatives au tri peuvent être mis à disposition dans les chalets.

Article 11 – Plastiques à usage unique et protection de l'environnement

Les exposants sont tenus de respecter la réglementation légale et communale applicable en matière de réduction des déchets et de limitation des plastiques à usage unique.

L'utilisation des objets en plastique à usage unique dont l'utilisation est interdite par la réglementation applicable est prohibée.

Les exposants privilégient les solutions réutilisables ou les alternatives autorisées.

Les objets dont la limitation est encouragée par la réglementation communale doivent être utilisés et distribués de manière raisonnée.

Les principales interdictions et alternatives applicables au Village de Noël sont reprises dans l'Annexe 1 – Consignes environnementales et déchets.

Article 12 – Musique et nuisances sonores

La diffusion de musique, de sons amplifiés, de messages publicitaires ou de toute autre source sonore par un exposant est interdite, sauf autorisation préalable de la Ville ou dans le cadre d'une animation validée par l'organisation.

Lorsqu'elle est autorisée, la diffusion sonore doit rester à un niveau raisonnable et ne pas gêner le public, les autres exposants ou les riverains.

La Ville peut demander à tout moment la diminution du volume ou l'arrêt d'une diffusion sonore occasionnant une nuisance.

Tout comportement volontairement bruyant susceptible de perturber le bon déroulement du Village de Noël est interdit.

Article 13 – Comportement

Les exposants et les personnes agissant pour leur compte doivent adopter un comportement respectueux, courtois et professionnel à l'égard du public, des autres exposants, du personnel communal, des organisateurs et de toute personne présente sur le site.

Sont notamment interdits :

- les comportements agressifs ou menaçants ;
- les propos ou comportements injurieux ;
- les comportements discriminatoires ;
- les comportements susceptibles de mettre en danger les personnes ou les biens ;
- l'occupation non autorisée des espaces communs ;
- l'occupation de l'emplacement d'un autre exposant sans autorisation.

Les exposants sont tenus de respecter les instructions données par la Ville et les personnes mandatées pour assurer le bon déroulement et la sécurité de la manifestation. L'exposant est responsable du comportement des personnes agissant pour son compte.

Article 14 – Contrôles et constatation des manquements

La Ville peut procéder, directement ou par l'intermédiaire de personnes dûment mandatées, aux contrôles nécessaires au respect du présent règlement et de la convention.

Les contrôles peuvent notamment porter sur :

- les horaires et la présence ;
- les produits et boissons proposés ;
- l'utilisation du chalet ;
- l'hygiène et la sécurité alimentaire ;
- les installations électriques, de gaz, de cuisson ou de chauffage ;
- la propreté et la gestion des déchets ;
- les équipements de sécurité ;
- l'affichage et l'information du consommateur ;
- le respect des règles environnementales ;
- le respect des consignes générales du Village de Noël.

L'exposant est tenu de permettre les contrôles nécessaires et de fournir les informations utiles.

Tout manquement peut faire l'objet d'un constat.

Lorsque cela est possible et compatible avec la nature du manquement, l'exposant est invité à y remédier dans les meilleurs délais.

En cas de danger ou de manquement grave, la Ville peut prendre immédiatement toute mesure nécessaire, notamment l'arrêt de l'activité ou de l'installation concernée.

Article 15 – Mesures en cas de manquement

Tout manquement au présent règlement, à la convention ou aux consignes valablement communiquées par la Ville peut entraîner, selon sa nature et sa gravité :

- un avertissement ou une demande de mise en conformité ;
- l'obligation de remédier immédiatement au manquement ;
- l'interdiction de proposer ou de commercialiser certains produits ;
- l'interdiction d'utiliser certains équipements ;
- l'arrêt d'une activité ou d'une installation non conforme ;
- la fermeture temporaire du chalet ou de l'emplacement ;
- le retrait de l'autorisation de participation ou la fermeture du chalet en cas de manquement grave ou répété ;

- la prise en charge des frais résultant d'une détérioration ou d'une intervention rendue nécessaire par le fait ou la négligence de l'exposant ;
- l'application des conséquences financières prévues par la convention.

Les mesures peuvent être cumulées lorsque les circonstances le justifient.

En cas de danger immédiat, la Ville ou l'organisateur peut prendre sans délai toute mesure nécessaire à la sécurité des personnes et des biens.

Le retrait de l'autorisation de participation ou la fermeture du chalet ne dispense pas l'exposant du paiement des sommes ou frais restant dus.

Les mesures prises dans le cadre du présent règlement ne font pas obstacle aux contrôles, mesures ou sanctions relevant des autorités compétentes.

Article 16 – Barème des pénalités

Les pénalités financières ne sont applicables que lorsqu'elles sont expressément prévues par le présent règlement ou la convention.

Sauf situation nécessitant une intervention immédiate, le principe suivant est applicable :

Premier constat : avertissement écrit et demande de mise en conformité.

Deuxième constat pour le même manquement : pénalité financière selon le barème ci-dessous.

Manquement grave, danger immédiat ou comportement nécessitant une intervention urgente : la Ville peut prendre immédiatement les mesures prévues à l'article 15, indépendamment du nombre de constats antérieurs.

16.1 – Barème

Manquement	1er constat	2e constat
Non-respect des heures de présence, d'ouverture ou de fermeture	Avertissement écrit	100 €
Fermeture du chalet pendant la journée sans autorisation	Avertissement écrit	150 € / jour
Vente de produits non conformes à la liste validée	Avertissement écrit	100 €
Décoration du chalet ne respectant pas les prescriptions du règlement	Avertissement écrit	50 €
Diffusion de musique ou de son sans autorisation	Avertissement écrit	50 €
Défaut de nettoyage ou mauvais tri des déchets	Avertissement écrit	50 €
Dépôt de déchets autour du chalet pendant la manifestation	Avertissement écrit	50 €
Présence d'un véhicule sur le site en dehors des horaires autorisés	Avertissement écrit	50 €
Perte de la clé du chalet	Avertissement écrit	20 €
Absence injustifiée lors d'un contrôle de sécurité annoncé	Avertissement écrit	100 €
Non-réalisation de l'animation	Avertissement écrit	50 €
Dépassement du nombre autorisé de références de boissons alcoolisées	Avertissement écrit	100 €
Absence d'eau potable gratuite mise à disposition du public	Avertissement écrit	100 €

Utilisation d'un équipement	Mise en conformité / arrêt de non autorisé ou non conforme l'équipement	100 €
Non-respect des consignes de tri ou de gestion des huiles	Mise en conformité immédiate	100 €
Occupation non autorisée de l'emplacement d'un autre exposant	Avertissement / remise en ordre immédiate	100 €
Non-respect des règles relatives à l'occupation de la place de la Halle aux Foires	Mise en conformité	100 € + frais éventuels

16.2 - Manquements graves

Certains manquements ne sont pas traités comme de simples infractions tarifées en raison des risques qu'ils peuvent présenter.

Sont notamment considérés comme graves :

- vente ou distribution de substances illicites ;
- vente ou offre de boissons alcoolisées en violation manifeste des restrictions légales d'âge ;
- utilisation d'une installation présentant un danger immédiat ;
- stockage dangereux de gaz ou de produits inflammables ;
- blocage d'une issue de secours ou d'un accès destiné aux services de secours ;
- déplacement ou neutralisation volontaire d'un équipement de sécurité ;
- utilisation d'un appareil de cuisson ou de chauffage interdit malgré une interdiction préalable ;
- comportement agressif, menaçant ou mettant gravement en danger les personnes ;
- dégradation volontaire d'un équipement, du chalet ou du site.

En présence d'un manquement grave, la Ville peut notamment ordonner immédiatement l'arrêt de l'activité, la mise hors service de l'équipement concerné, la fermeture du chalet ou le retrait de l'autorisation de participation, sans préjudice des compétences des autorités compétentes.

Les éventuels dommages, frais de réparation, nettoyage ou remise en état peuvent être facturés à l'exposant indépendamment des pénalités prévues au présent article.

Article 17 – Responsabilité financière et caution

Les pénalités, frais de nettoyage, frais de réparation, frais de remise en état et autres sommes dues par l'exposant peuvent, lorsque cela est prévu par la convention, être déduits de la caution.

Lorsque les sommes dues excèdent le montant de la caution, le solde peut faire l'objet d'une facturation complémentaire.

La caution ne constitue pas une limite à la responsabilité de l'exposant.

Article 18 – Dispositions finales

La participation au Village de Noël implique la reconnaissance par l'exposant qu'il a pris connaissance du présent règlement et qu'il s'engage à le respecter.

L'exposant est responsable du respect du règlement par les personnes agissant pour son compte dans le cadre de la manifestation.

La convention individuelle complète le présent règlement en précisant les conditions particulières de participation de chaque exposant.

Les dispositions du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de déroger aux dispositions légales ou réglementaires impératives applicables.

La Ville peut communiquer aux exposants les consignes pratiques ou techniques nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces consignes doivent être respectées lorsqu'elles sont valablement communiquées et ne contredisent ni le présent règlement ni les dispositions légales applicables.

La Ville peut modifier les modalités pratiques d'organisation lorsque cela est nécessaire au bon déroulement de la manifestation, à la sécurité ou au respect des décisions des autorités compétentes.

Article 19 - Plan de tri et de gestion des déchets

Règlement communal de juin 2022, visant « l'interdiction des plastiques à usage unique, d'utilisation et de mise à disposition gratuite de gobelets réutilisables », en synthèse (règlement complet disponible sur le site de la ville ou sur simple demande) :

« Tout organisateur d'un événement se déroulant dans l'espace public du territoire de l'entité de Marche-en-Famenne doit :

- faire usage de gobelets réutilisables PP ou de gobelets en carton (de préférence certifié durable) ou de gobelets en tout autre matière biodégradable, s'il n'est pas possible d'organiser son événement en utilisant des verres en verre ;
- prendre toute disposition utile pour faire respecter l'interdiction d'utilisation de plastique à usage unique (tel que repris à l'annexe 1) ;
- prendre toute disposition utile pour que la distribution et l'usage des objets en plastique à usage unique figurant dans l'annexe 2 soit limité. »

Article 20 - Liste des objets en plastique dont l'usage est interdit

Objets interdits	Propositions d'alternatives
Barquettes en plastique	Assiettes et autres contenants en carton (de préférence certifié durable)
Assiettes et autres contenants en plastique	Assiettes réutilisables
Gobelets en plastique	Gobelets en carton (de préférence certifié durable)
	Gobelets réutilisables
Couverts, touillettes, mini-fourchettes à frites, mini-pics, mini-cuillères à glace ou gaufre en plastique	Couverts en bois
	Couverts réutilisables
Pailles en plastique	Pailles en inox
	Pailles comestibles
Sacs plastiques jetables	Sacs réutilisables
Ballons et tiges en plastique	Ballons et tiges certifiés 100% biodégradables
Confettis plastifiés types lametas	Confettis en papier dégradables

Article 21 - Liste des objets en plastique dont la Ville encourage une limitation de la distribution et de l'utilisation

Objets à limiter	Propositions d'alternatives
Colsons en plastique	Colsons en métal (non gainés), corde
Bouteilles en plastique	Gourdes réutilisables
Emballages et produits préemballés	Sacs réutilisables et achats en vrac

Article 22 - Liste des objets et équipements interdits

- bonbonne de gaz supplémentaire à l'intérieur du chalet ;
- stockage de bonbonnes de réserve dans le chalet ;
- appareil de chauffage électrique puissant sans autorisation ;
- installation électrique bricolée ou non conforme ;
- flamme nue non autorisée ;
- appareil de cuisson non déclaré/non autorisé ;
- stockage excessif de produits inflammables ;
- matériel bloquant une issue de secours ;
- équipement de sécurité déplacé ou rendu inaccessible.

Article 23 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Marche-en-Famenne le
« L'exposant »

« La Ville »

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé » :

Par le Conseil :
La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
Nicolas GREGOIRE

Pour extrait certifié conforme, le 15 octobre 2026

La Directrice générale,
Claude MERKER



Le Bourgmestre,
Nicolas GREGOIRE